

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Ferme éolienne du moulin de Berlémont

1 rue des Arquebusiers
67000 Strasbourg

Référence : BERLE_23_RAPVI_522
Code AIOT : 0003800736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 du parc éolien du moulin de Berlémont implanté sur le territoire des communes de Joncourt et Levergies. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Ferme éolienne du moulin de Berlémont
- Communes de Joncourt et Levergies
- Code AIOT : 0003800736
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de 9 éoliennes et d'1 poste de coupure, est implanté sur le territoire des communes de Joncourt et Levergies.

Le parc éolien a été mis en service en décembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en service ;
- Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux ;
- Mesures d'accompagnement ;
- Garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.5	/	Observation 2023-O1
2	Protection des chiroptères /avifaune	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.3.1	/	Sans objet
3	Participation à la sauvegarde des nichées de busards	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.3.2	/	Sans objet
4	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Observation 2023-O2
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Observation 2023-O3
6	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
7	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
8	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
9	Essais arrêts avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa	/	Observation 2023-O4
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-4ème alinéa	/	Sans objet
11	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	/	Observation 2023-O5

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	/	Observation 2023-O6
13	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Observation 2023-O7
14	Constitution des garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de faits susceptibles de suite. Cependant, l'inspection a émis 7 observations pour lesquelles l'exploitant devra répondre sous un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

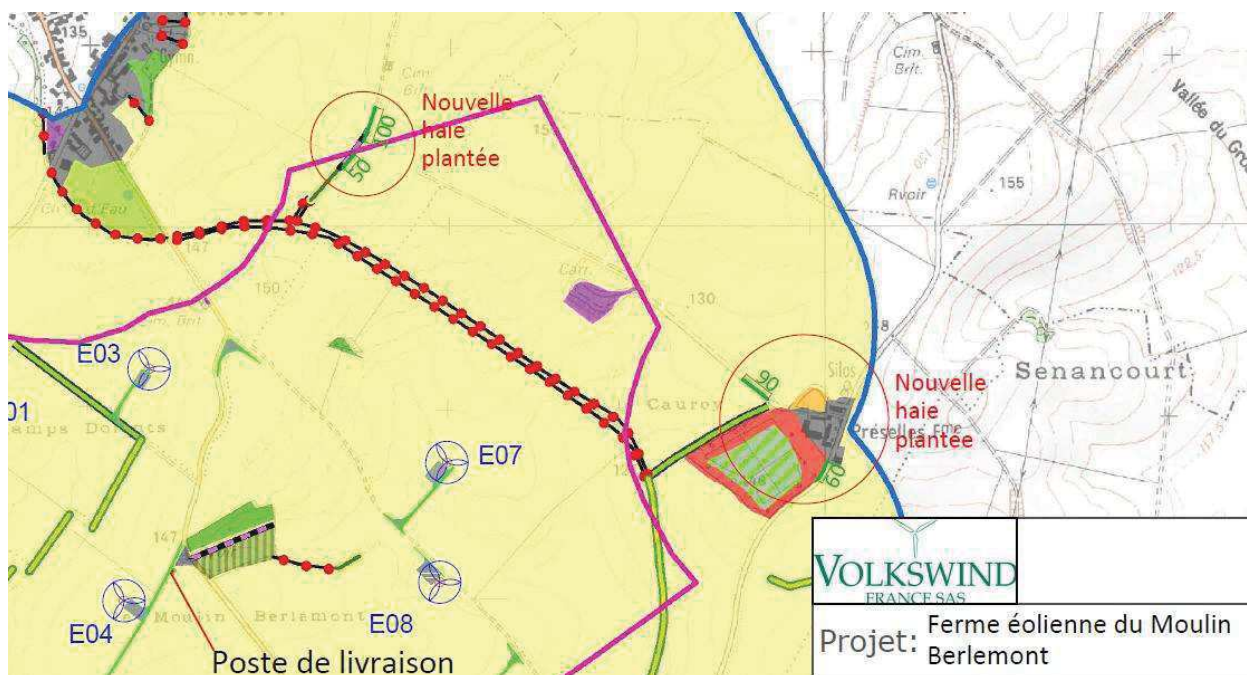
N° 1 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.5

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant réalise 300 mètres linéaires de plantations arbustives ou arborées comme figurées sur le plan suivant.



Une haie sera plantée sur la commune de Joncourt au Chemin rural dit Chemin de Saint-Quentin à Beaufeuve en continuité d'une haie déjà existante et en comblement de cette même haie. Cette plantation représentera 150 mètres linéaires.

Un linéaire de 150 mètres sera mis en place sur la commune de Levergies sur le Chemin rural dit de Prézelle et la Voie communale n°15 dit de Prézelle en renforcement et en continuité des structures arborées présentes.

Les documents attestant de la réalisation et du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les conventions nécessaires à cette mesure sont obtenues jusqu'au démantèlement complet du parc éolien.

Constats :

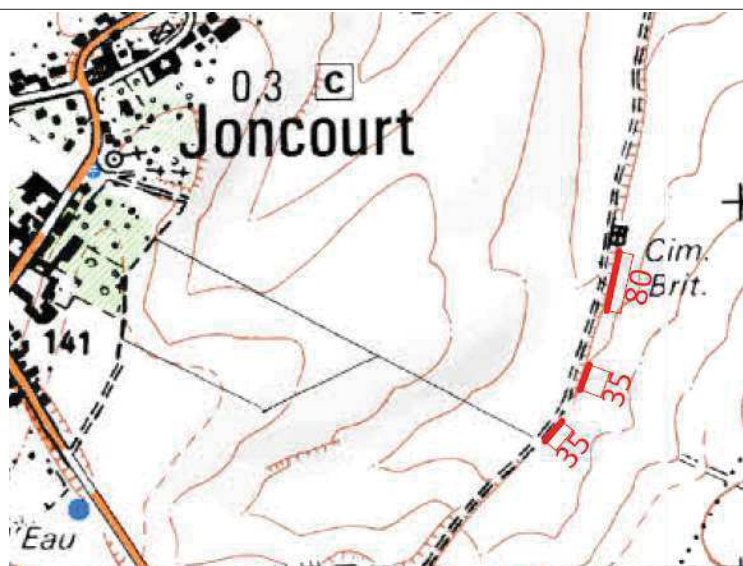
Le 06/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :

- Photos prises lors de la plantation des haies en mars 2022 ;
- Plan de localisation des 300 mètres linéaires de haies plantées à jour.

L'exploitant a légèrement modifié les linéaires des plantations :

Commune de Joncourt

Le linéaire a été fractionné en 3 parties en respectant un linéaire total de 150 ml :



Commune de Levergies

Au niveau de la route communale, les plantations sont disposées de chaque côté de la voirie :



L'exploitant a réalisé les 300 ml de plantations prescrits.

L'inspection a constaté que les végétaux situés à proximité du cimetière britannique étaient détériorés vraisemblablement par des outils de débroussaillage :



Observations :

Observation 2023-O1

L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de suivre cette mesure jusqu'au démantèlement complet du parc éolien. Le suivi de ces mesures spécifiques doit être attesté par des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour information, page 220 de l'étude d'impact de juillet 2017 :

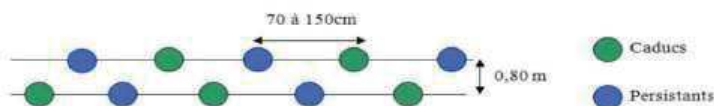
7.3.2. Mesures en faveur des chiroptères

Afin de compenser la proximité de la haie et de l'éolienne E02 (136 mètres), le maître d'ouvrage conventionnera la plantation de 300 mètres linéaires de haie, pour toute la durée de vie de la ferme éolienne. Une plantation de 150 mètres sera réalisée au sud du cimetière Britannique (commune de Joncourt) dans le prolongement d'une haie déjà existante et utilisée comme couloir de déplacement et zone de chasse par les chiroptères et permettra donc de renforcer l'attractivité de l'est de la zone d'étude, à distance respectable du parc.

Le maître d'ouvrage s'engage à conventionner la plantation des haies manquantes d'ici l'obtention du permis de construire.

La plantation de ces haies aura donc un effet positif sur la faune.

La haie, composée d'essences indigènes, sera organisée selon le schéma suivant :



Elle sera constituée en majorité d'espèces à moyen développement et comportera également quelques espèces à petit et grand développement, parmi les espèces suivantes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des chiroptères /avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Dès sa mise en service, l'éolienne E2 est mise à l'arrêt lorsque sont réunies les conditions suivantes : - entre début mars et fin novembre, - pour des vents inférieurs à 6 m par seconde, - pour des températures supérieures à 7°C, - durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à celle suivant son lever, - et en l'absence de précipitations. De plus, la nacelle de l'éolienne E2 est équipée d'un détecteur permettant d'enregistrer les émissions ultra-sonores des espèces de chiroptères dont la présence est connue ou pressentie sur le site, notamment pour les migratrices, comme les Noctules. Ce détecteur est fonctionnel durant toutes les périodes d'activité desdites espèces, sur un cycle biologique complet. Le respect de ces dispositions fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'inspection des installations classées, sous 6 mois pour le bridage, sous 15 mois pour la détection des chiroptères.
Constats : Le 06/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants : • Extrait des activations du plan de bridage chiroptères sur l'éolienne E2 en octobre ; • Récapitulatif des évolutions du plan de bridage chiroptère depuis la mise en service du parc. Suites aux découvertes de cadavres de chiroptères, le plan d'arrêt des machines a été étendu aux éoliennes : • E1, E3, E4 et E9 à partir de 06/09/2023 ; • E5 et E6 à partir du 14/09/2023. Le suivi environnemental a débuté le 28/02/2023 et le dernier passage de recherche de cadavres est prévu le 29/11/2023. Le rapport est attendu au plus tard au mois de février. Les mesures correctives doivent être affinées et le suivi doit être renouvelé afin de vérifier l'efficacité de ces mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Participation à la sauvegarde des nichées de busards

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectifs: - d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (environ 2 à 3 km autour du parc) : 2 passages d'un expert ornithologue en début de saison; - de localiser précisément, le cas échéant les nids (1 à 2 passages au moment des parades nuptiales); - de suivre l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes - 1 passage); - de procéder à la sauvegarde des nichées selon les recommandations des référentiels scientifiques reconnus; - d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures. Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction, chaque année d'exploitation et durant toute la durée d'exploitation du parc.
Constats : Le 06/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une note du bureau d'études Envol Environnement, du 02/11/2023, concernant le suivi environnemental. Concernant le suivi des Busards, le document indique : <i>« En définitive, la présence récurrente des busards sur le secteur tout au long de l'été prouve que ces espèces se reproduisent dans les environs. Les observations semblent néanmoins montrer qu'en 2023, la nidification n'a, à priori, pas eu lieu au sein de l'aire d'étude considérée (1 000 mètres autour des éoliennes). Les suivis 2024 et 2025 permettront d'améliorer la compréhension de l'utilisation du secteur par les busards. »</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les voies d'accès aux éoliennes ainsi que les plates-formes sont correctement entretenues. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont en bon état de propreté. Concernant l'éolienne E9, il semble que l'exploitant agricole empiète sur l'emprise cadastrale de la plateforme :

Observations : Observation 2023-O2 Il semble opportun de matérialiser les limites de l'emprise foncière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. (...)
Constats : Le suivi environnemental est en fin de réalisation. L'inspection a constaté la présence d'un récipient d'eau à proximité de l'éolienne E5 : 
Observations : Observation 2023-O3 Les installations ne doivent pas présenter d'éléments attractifs pour l'avifaune et les chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les portes d'accès aux éoliennes et au poste de coupure sont fermées à clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14																		
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public																		
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.																		
Constats : Chaque éolienne est identifiée par son numéro de machine inscrit sur le mat de façon visible et lisible depuis la voie d'accès : <table><tr><td>E1</td><td>NX 89496</td></tr><tr><td>E2</td><td>NX 89497</td></tr><tr><td>E3</td><td>NX 89498</td></tr><tr><td>E4</td><td>NX 89499</td></tr><tr><td>E5</td><td>NX 89500</td></tr><tr><td>E6</td><td>NX 89501</td></tr><tr><td>E7</td><td>NX 89502</td></tr><tr><td>E8</td><td>NX 89503</td></tr><tr><td>E9</td><td>NX 89504</td></tr></table>	E1	NX 89496	E2	NX 89497	E3	NX 89498	E4	NX 89499	E5	NX 89500	E6	NX 89501	E7	NX 89502	E8	NX 89503	E9	NX 89504
E1	NX 89496																	
E2	NX 89497																	
E3	NX 89498																	
E4	NX 89499																	
E5	NX 89500																	
E6	NX 89501																	
E7	NX 89502																	
E8	NX 89503																	
E9	NX 89504																	
Lors de la visite d'inspection, une entreprise prestataire était présente sur le site afin de poser les numéros des éoliennes (E1, E2, E3...etc.).																		
Type de suites proposées : Sans suite																		
Proposition de suites : Sans objet																		

N° 8 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est présent à l'intérieur des aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Essais arrêts avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. (...)
Constats : L'inspection avait demandé le rapport des vérifications pour l'éolienne E8. Le 06/11/2023, l'exploitant a transmis le rapport du 28/12/2022 " <i>Moulin Berlémont E08 89503 Commissioning Report</i> ". Le document indique que les essais ont été effectués avec succès les 27 et 28/12/2022. Le document est rédigé en anglais.
Observations : Observation 2023-O4 L'inspection rappelle que, conformément à l'article 2.3-I de l'arrêté du 26/08/2011, les rapports doivent être tenus à la disposition de l'inspection dans leur version française.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-4ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état ...(...).
Constats : Les installations électriques intérieures des éoliennes et du poste de coupure sont en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I				
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation				
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.				
Constats : L'inspection avait demandé les rapports des contrôles, effectués trois mois avant la mise en service industrielle, de l'éolienne E2. Le 06/11/2023, l'exploitant a transmis le rapport : <i>NFR-MOBE-WTG02 NX 89497 maintenance report</i> . Le document indique que la maintenance a été effectuée le 27/01/2023. Le rapport comporte au §4.20 (page 43) les opérations de maintenance du mât 4.20 Tower maintenance <i>Maintenance de la tour</i>				
Tower general <i>Tour en général</i>	Initial maintenance	Annual maintenance	OK - B 0	Completed by:
External visual inspection <i>Inspection visuelle extérieure</i>	—	X	- -	RV
Internal visual inspection <i>Inspection visuelle intérieure</i>	—	X	- -	RV
Le contrôle visuel du mât n'a pas été effectué lors de l'opération de maintenance et le rapport n'est protégé en écriture.				
Observations : Observation 2023-O5 Le contrôle visuel du mât doit être réalisé trois mois après la mise en service. Les rapports de maintenance doivent être protégés en écriture.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 12 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II																				
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation																				
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.																				
Constats : L'inspection avait demandé le rapport des derniers contrôles de l'éolienne E4. Le 06/11/2023, l'exploitant a transmis le rapport « <i>Blade Inspection Report - E04 - 89499 - 11.04.2023</i> ». La date de contrôle indiquée sur le rapport est le 11/04/2023. Le contrôle visuel a été effectué par drone. Les défauts constatés sont classés en cinq catégories :																				
<table><tr><th>Defect Category</th><th>Severity</th><th>Effect</th></tr><tr><td>1</td><td>Very Low</td><td>Integrity and correct performance of the subsystem / component not affected. No growth risk. There is only a cosmetic impact, or no impact at all.</td></tr><tr><td>2</td><td>Low</td><td>Integrity and correct performance of the subsystem / component not affected. Growth of the defect with negative effect in normal operation conditions possible.</td></tr><tr><td>3</td><td>Medium</td><td>Integrity or correct performance of the subsystem / component will be affected in normal operation conditions if not repaired.</td></tr><tr><td>4</td><td>High</td><td>Integrity or correct performance of the subsystem / component affected. Specific case to be analyzed**</td></tr><tr><td>5</td><td>Very High</td><td>Integrity of the subsystem/component endangered. Safety risk</td></tr></table>	Defect Category	Severity	Effect	1	Very Low	Integrity and correct performance of the subsystem / component not affected. No growth risk. There is only a cosmetic impact, or no impact at all.	2	Low	Integrity and correct performance of the subsystem / component not affected. Growth of the defect with negative effect in normal operation conditions possible.	3	Medium	Integrity or correct performance of the subsystem / component will be affected in normal operation conditions if not repaired.	4	High	Integrity or correct performance of the subsystem / component affected. Specific case to be analyzed**	5	Very High	Integrity of the subsystem/component endangered. Safety risk		
Defect Category	Severity	Effect																		
1	Very Low	Integrity and correct performance of the subsystem / component not affected. No growth risk. There is only a cosmetic impact, or no impact at all.																		
2	Low	Integrity and correct performance of the subsystem / component not affected. Growth of the defect with negative effect in normal operation conditions possible.																		
3	Medium	Integrity or correct performance of the subsystem / component will be affected in normal operation conditions if not repaired.																		
4	High	Integrity or correct performance of the subsystem / component affected. Specific case to be analyzed**																		
5	Very High	Integrity of the subsystem/component endangered. Safety risk																		
Le contrôle relève : 11 défauts de catégories 1 ; 13 défauts de catégorie 2.																				
Le document est rédigé en anglais.																				
Observations : Observation 2023-O6 L'inspection rappelle que, conformément à l'article 2.3-I de l'arrêté du 26/08/2011, les rapports doivent être tenus à la disposition de l'inspection dans leur version française.																				
Type de suites proposées : Sans suite																				
Proposition de suites : Sans objet																				

N° 13 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Les extincteurs présents au pied de chacune des éoliennes sont pourvus d'étiquettes indiquant une vérification périodique soit de mars 2023 soit de novembre 2022. Les 2 extincteurs présents dans le poste de coupure étaient dépourvus d'information concernant la mise en service ainsi que du contrôle périodique.
Observations : Observation 2023-O7 Les extincteurs du poste de coupure doivent être vérifiés périodiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'inspection a demandé un justificatif de la constitution des garanties financières. Le 06/11/2023, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement du 12/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet